

Notice explicative

DECLARATION ANNUELLE INDIVIDUELLE DES REVENUS EXERCICE 2019

La présente notice a pour objet de fournir les principales indications pratiques utiles pour la mise en œuvre de la déclaration annuelle individuelle des revenus pour l'exercice 2019 ainsi que pour l'exploitation des divers documents transmis à cet effet.

Elle donne les informations nécessaires à la déclaration des indemnités de fonction des élus locaux.

I / DECLARATION ANNUELLE INDIVIDUELLE DES REVENUS 2019 - INFORMATIONS DIVERSES ET CALENDRIER DES DECLARATIONS

La mise en œuvre du prélèvement à la source en 2019 ne dispense pas le contribuable de remplir une déclaration individuelle des revenus de 2019.

A. Déclarations de revenus pré-remplies

Les déclarations de revenus sont pré-remplies par le Centre des impôts à partir des éléments transmis notamment via la Déclaration dématérialisée des données sociales (*N4DS-DADSU*) de l'exercice 2019 établie par le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Les sommes portées sur les déclarations de revenus devront être vérifiées et éventuellement corrigées ou complétées (*autres revenus imposables perçus au titre de l'exercice 2019 en dehors de la collectivité*).

Attention : à compter de 2020, il n'est plus transmis de déclaration pré-remplie papier par voie postale aux usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne l'an passé (*déclaration des revenus 2018, au printemps 2019*).

B. Calendrier de déclaration

Le Centre des impôts met à la disposition du particulier un portail fiscal sur le site internet pour effectuer les différentes démarches ou obtenir tout renseignement utile pour les déclarations annuelles des revenus :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier>

En raison de la crise sanitaire du Covid-19, la date de déclaration d'impôts est reportée (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13475>).

Le calendrier ci-dessous expose les dates utiles aux déclarations des revenus de 2019 :

Calendrier des déclarations des revenus 2019	
Ouverture du service de télé déclaration	à compter du lundi 20 avril 2020
Télé-déclarations (<i>zone 2 - Gironde</i>)	au plus tard le lundi 8 juin 2020 à minuit

Depuis 2019, l'obligation de remplir sa déclaration de revenus par internet s'applique à tous les contribuables.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS- 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30

cdg33@cdg33.fr – www.cdg33.fr

Cependant, une tolérance de l'administration fiscale, pour certains cas précis permet l'usage d'une déclaration version papier jusqu'au 12 juin 2020 :

- contribuables dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ;
- contribuables vivant dans une zone où aucun service mobile n'est disponible ;
- contribuables ne sachant pas se servir d'Internet même s'ils disposent d'une connexion dans leur résidence principale ;
- première déclaration fiscale.

II / FICHES INDIVIDUELLES DES DECLARATIONS DES REVENUS POUR 2019

A. Fiches individuelles

La fiche individuelle de déclaration des revenus pour l'exercice 2019, fournie par le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, est transmise pour chaque agent (*ou élu*) afin que celui-ci ait connaissance des sommes déclarées au titre des rémunérations ou indemnités versées par la collectivité employeur au Centre des impôts via la Déclaration dématérialisée des données sociales (N4DS-DADSU).

Par ailleurs, **la gestion événementielle des données**, exigée par la structure technique de la N4DS, **peut entraîner dans certains cas des différences dans les cumuls arrondis** (*notamment pour un agent ayant eu plusieurs changements de situation au cours de l'exercice à déclarer*).

La somme à déclarer portée dans la rubrique "Total imposable" (*dernier cadre du document*) **peut ainsi différer de 1 ou 2 euros** de celle mentionnée dans la zone Cumuls annuels en "Net fiscal" du bulletin de décembre 2019 (*zone de cumul des nets fiscaux de l'année 2019*).

B. Abattement fiscal pour les Elus locaux

Les éléments portés sur les fiches individuelles des déclarations de revenus fournies pour les élus locaux tiennent compte de l'abattement fiscal.

Attention : Certains élus auraient pu bénéficier d'un abattement spécifique applicable dès le 1^{er} janvier 2019.

Cet abattement fiscal égal à 1 507,14 € par mois en 2019 (*125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 3500 habitants*) était applicable pour les élus qui remplissaient les conditions suivantes :

- **condition n° 1** : exercer au moins un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants (*mandat indemnisé ou pas*) ;
- **condition n° 2** : ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour (*article L 2123-18-1 du CGCT*) ;
- **condition n° 3** : avoir pris la décision d'appliquer cet abattement.

En attendant d'obtenir un développement technique et de recueillir toutes les informations, la mise en œuvre de cet abattement n'a pas pu être réalisée sur la paie de janvier 2019.

A défaut d'outils techniques développés (*tant au niveau de la DRFIP Aquitaine qu'au niveau de l'éditeur de logiciel de paie*), le service Rémunérations / Chômage n'a pas procédé aux opérations de régularisations.

L'application de l'abattement adéquat s'est effectuée, au fil des informations réceptionnées, entre février et juin 2019 sans rappels.

Ainsi, certains élus n'ont pas bénéficié de l'intégralité de leur abattement fiscal.

Dans sa lettre d'information des collecteurs publics n° 15 de février 2019, la DRFIP proposait d'attendre les modalités nationales de rectification des assiettes fiscales. Depuis cette date, le service Rémunérations / Chômage n'a obtenu aucune consigne des services fiscaux.

A défaut de plus amples informations, l'élu contribuable concerné devra s'adresser à l'administration fiscale :

- par téléphone au 0809 401 401 (service gratuit + prix appel)
- par la messagerie de l'espace particulier impots.gouv.fr, lien d'accès :

<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyLw>

- auprès des guichets de l'administration fiscale (*contrôle du taux applicable, option choisie...*).

Il est rappelé que le Centre de Gestion n'a pas vocation à se substituer aux services fiscaux pour renseigner les contribuables sur leur situation fiscale. Il n'a pas connaissance des choix des contribuables concernant leur impôt sur le revenu (*taux*) et ne fait qu'appliquer les informations transmises par l'administration fiscale en l'état (*et notamment le taux communiqué ou le défaut de taux*) sans aucune correction ou intervention.

IV / REGIME FISCAL POUR LES COTISATIONS PREFON

Les cotisations versées à la PREFON (*organisme de retraite complémentaire*), ou éventuellement à d'autres régimes équivalents, relèvent du dispositif établi par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (*art. 111*).

Ce dispositif s'applique aux cotisations versées à partir du 1^{er} janvier 2004 et met en œuvre d'une part, un plafond de déduction et d'autre part, un régime distinct pour les cotisations régulières et celles liées au rachat d'années antérieures.

Il ne peut plus être, en conséquence, procédé par l'employeur à une déduction systématique, sur le revenu imposable de l'agent, du montant des cotisations versées à la PREFON dans l'année.

Les agents concernés (*état joint le cas échéant*) devront donc mentionner, par eux-mêmes, les cotisations à déduire lors de la préparation de leur déclaration des revenus à l'aide de l'état récapitulatif des cotisations qu'ils ont versées dans l'année 2018.

Ils disposeront cependant de consignes données directement par la PREFON et des indications fournies par les services fiscaux.

V / COTISATIONS RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DETACHES HORS COLLECTIVITE

Les cotisations versées aux caisses de retraite ne figurent pas dans le revenu imposable des agents.

Aussi, les fonctionnaires détachés hors collectivité (*et donc non rémunérés*), mais pour lesquels des cotisations à la CNRACL restent prélevées dans la collectivité d'origine, sont informés du montant des cotisations versées au titre de la CNRACL pendant l'année 2019 afin qu'ils puissent les déduire des rémunérations à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, un état est fourni pour les fonctionnaires concernés.

VII / OBSERVATIONS PRATIQUES ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES - CONTACTS

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les agents disposent des droits traditionnels d'accès et de rectification sur les données les concernant personnellement.

Le traitement automatisé des déclarations annuelles de salaire a pour objet exclusif de satisfaire aux obligations légales de déclaration aux différentes administrations fiscales et organismes sociaux par le biais d'une déclaration unique sécurisée (*N4DS-DADSU*) via internet au Centre de Transfert des Données Sociales (*CTDS*).

Le service Rémunérations / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde peut fournir toute information complémentaire utile.

Service Rémunérations / Chômage :

Téléphone : 05 56 11 94 50

Adresse courriel : paies@cdg33.fr

